

Andorre – procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en  
matière pénale  
Mis à jour le 13/08/2018

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

<p>L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):</p>	<p>Pour les Etats membres de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire</p> <p><b>Ministère de la Justice</b> a/s Mme Sara DIEGUEZ Edifici Administratiu de l'Obac Ctra de l'Obac, s/n AD700 Escaldes-Engordany Principauté d'Andorre Tel: +376872080 Fax: +376864950 Email: <a href="mailto:interior_gov@andorra.ad">interior_gov@andorra.ad</a> Email : <a href="mailto:cooperacio_internacional_MJI@govern.ad">cooperacio_internacional_MJI@govern.ad</a></p> <p>Pour tous les autres Etats :</p> <p><b>Ministère des Affaires Extérieures</b> Direction des Affaires générales et Juridiques a/s Mme Cristina TORRES Edifici administratiu de Govern, 3<sup>er</sup> pis C/ Prat de la Creu 62-64 AD500 Andorra la Vell Principauté d'Andorre Tel : +376875704 Email : <a href="mailto:exteriors@govern.ad">exteriors@govern.ad</a> Email : <a href="mailto:cooperacio_internacional_MJI@govern.ad">cooperacio_internacional_MJI@govern.ad</a></p>
<p>Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :</p>	<p>Idem</p>
<p>Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe, par voie diplomatique ou autre):</p>	<p>La communication est directe lorsque la demande d'entraide judiciaire provient d'un des Etats membres de la Convention.. elle se fait par voie diplomatique pour tous les autres Etats</p> <p>En cas d'urgence, les autorités de l'Etat sollicitant peuvent</p>

	s'adresser directement aux autorités andorranes (Ministère des Relations Extérieures), ou encore la demande peut se transmettre moyennant Interpol.
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel <sup>1</sup> ):	Voir ci-dessus
La/les langues(s) à employer:	catalan si possible, sinon français ou espagnol.
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	Oui, elle est expressément prévue par l'article 4 d) de la loi de coopération pénale internationale.
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	Elle est effectivement limitée aux finalités qui ont été précisées dans la commission rogatoire et, plus spécialement, aux infractions et faits reprochés précisés dans la demande de coopération.
D'autres informations particulièrement pertinentes (par ex. documents requis pour certaines formes d'assistance):	Les conditions générales prévoient qu'ils soit nécessaire informer au sujet de l'autorité qui transmet et de celle à qui on demande la coopération, une exposition des faits et une exposition de l'objet de la demande, les délits poursuivis avec copie traduite de ceux-ci, quand il sera possible : l'état civil, nationalité et adresse des personnes affectées par la mesure et l'information la plus précise possible sur les biens visés par la demande.
Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :	Loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de l'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme.  <a href="http://www.bopa.ad/bopa/2009/bop21004.pdf">http://www.bopa.ad/bopa/2009/bop21004.pdf</a>  <a href="http://www.bopa.ad/bopa/2013/bop25051.pdf">http://www.bopa.ad/bopa/2013/bop25051.pdf</a>

<sup>1</sup> Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

Parties au Deuxième Protocole additionnel: Lien vers banque de données contenant les coordonnées des autorités compétentes pour la transmission directe de demandes d'entraide judiciaire	